

N°2026_07



COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Signature d'un contrat annuel pour la vérification des alarmes incendie et des systèmes de désenfumage de la commune de Porte-de-Savoie

Le Maire de Porte-de-Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 4°

Vu la délibération n°16102024D06 du conseil municipal en date du 16 octobre 2024 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

Considérant la fin du précédent contrat de maintenance au 04/04/2025 et le besoin de renouvellement de celui-ci,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société 2SDMI, située à Porte-de-Savoie, est désignée pour assurer la vérification des alarmes incendie et des systèmes de désenfumage de la commune de Porte-de-Savoie. Le contrat signé pour une durée de 1 an reconductible trois fois.

ARTICLE 2 : De fixer le montant de la prestation de maintenance annuelle à 661.70 €HT.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours et de l'exercice à venir (prorata temporis).

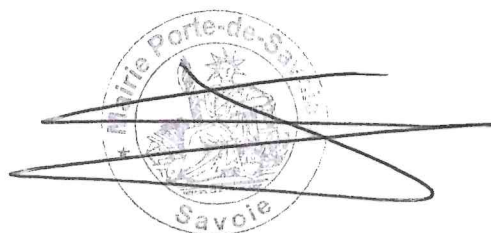
Ampliation en sera :

- Adressée au Comptable Public.

Fait à Porte-de-Savoie, le 10 février 2026.

Le Maire,

Franck VILLAND



Mise en ligne sur le site internet de la commune à compter du
Décision n°2026_07

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.